

# La permanence

PAR LINE TARDIF, CONSEILLÈRE TECHNIQUE

Certaines personnes sont préoccupées et concernées par les questions se rapportant à la permanence. La convention collective prévoit que le seul contrat qui mène à la permanence est le **CONTRAT À TEMPS PLEIN**. Un contrat à temps partiel à 100 %, que vous obtenez lorsque vous remplacez une enseignante ou un enseignant, ne donne pas accès à la permanence.

La permanence s'obtient après deux années de service continu à contrat temps plein. Le **SERVICE CONTINU EST AUSSI RECONNU DANS LE CAS OÙ**, ayant été non rengagé pour surplus de personnel à la fin de la première année, les services n'ayant pas été utilisés la deuxième année ou ayant été utilisés sous contrat à temps partiel ou à la leçon, la personne est rengagée à contrat à temps plein la troisième année.

Exemple : 2004-2005 : contrat à temps plein;

2005-2006 : aucun contrat ou contrat à temps partiel;

2006-2007 : contrat à temps plein

2006-2007 : contrat à temps plein renouvelé = obtention de la permanence dès la 401<sup>e</sup> journée.

Vous ne recevrez probablement pas de confirmation écrite de la commission scolaire. Soyez rassurés, la convention collective couvre ce droit automatiquement.